

Avis donné le 12 décembre 2013 par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias concernant la candidature introduite le 21 novembre 2013 par le Centre Audiovisuel de Liège, asbl dans le cadre de l'appel à candidatures publié au Moniteur belge le 7 novembre 2013 en vue du renouvellement de la reconnaissance en qualité de Centre de ressources en éducation aux médias. (Décret du 5 juin 2008, titre III, articles 20 & 21, §1^{er}, alinéas 1,2,3,4)

1. LE DÉCRET DU 5 JUIN 2008, EN SES ARTICLES 20 & 21 PRÉVOIT :

« Article 20 : Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française, ci-après dénommé(s) les Centres de Ressources.

La reconnaissance est faite pour une période de cinq ans renouvelable. »

« Article 21, §1er : Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

- 1° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;*
- 2° Justifier d'une expérience et d'une expertise à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires et de l'éducation aux médias en Communauté française ;*
- 3° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 23;*
- 4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.*

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil supérieur, préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

§2. La reconnaissance se fait sur la base d'un appel à candidatures. La procédure de reconnaissance est fixée par le Gouvernement. »

2. L'ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2013, EN SES ARTICLES 2 À 5 PRÉVOIT :

Art. 2. Un appel à candidatures est publié à l'initiative du Conseil supérieur de l'Education aux Médias, ci-après « Le Conseil » au Moniteur belge et sur le site internet du Conseil. Un délai de vingt jours est prévu entre la parution de l'appel à candidatures et la clôture de la période d'appel à candidatures.

Art. 3. Le Candidat dépose au Secrétariat du Conseil un dossier de candidature qui permet de vérifier qu'il répond aux critères visés par l'article 21, §1^{er} du décret et notamment à l'article 21, § 1^{er}, 3° lui demandant de proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 23 du décret.

Le dossier de candidature permet également de constater si le candidat a passé une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs et/ou le Service général du pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française tel qu'indiqué à l'article 23, §2 du décret.

Art. 4. Le Secrétariat du Conseil analyse la recevabilité de chaque candidature en fonction de la présence dans le dossier de candidature des documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. Si le dossier de candidature est incomplet, le Secrétariat du Conseil en informe par courriel le candidat qui dispose d'un délai de cinq jours pour lui faire parvenir les pièces manquantes.

Art. 5. le Secrétariat du Conseil transmet les candidatures recevables au Conseil. Dans les 20 jours qui suivent la clôture de l'appel à candidatures, délai éventuellement augmenté des 5 jours accordés au candidat pour compléter son dossier, le Conseil se réunit et analyse les dossiers de candidature recevables. Il remet un avis motivé au Gouvernement dans les 5 jours qui suivent la réunion du Conseil.

3. L'APPEL À CANDIDATURES TEL QUE PARU AU MONITEUR BELGE LE 7 NOVEMBRE 2013 SE TROUVE EN ANNEXE.

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE :

Trois dossiers de candidature ont été adressés au Secrétariat du Conseil supérieur entre le 20 et le 27 novembre 2013. Ils émanent respectivement du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre Audiovisuel de Liège asbl et de Média Animation asbl.

Le dossier émanant du CAV-Liège, 51, rue Beeckman à 4000 Liège, après analyse, fait l'objet des remarques suivantes :

Le projet pédagogique en éducation aux médias proposé par le candidat ainsi que le plan quinquennal proposé correspondent complètement et point par point aux critères énoncés à l'article 21 §1^{er} du Décret.

Le CAV-Liège asbl a conclu des partenariats avec les réseaux d'enseignement suivants :

- Le CPEONS – Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné
- Le CECP – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces
- La FELSI – Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants

En outre, de 1995 à 2008, le CAV-Liège, 51 rue Beeckman à 4000 Liège a été reconnu Centre de ressources du Conseil de l'Education aux médias (CEM). Cette reconnaissance a également été effective de 2009 à 2013 pour le Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CSEM)

Le CSEM observe positivement l'engagement exprimé par le CAV-Liège asbl de poursuivre la mise en œuvre du projet sous la coordination du CSEM, en partenariat avec ses différentes composantes. L'objectif étant de permettre de mutualiser les ressources et les expertises en vue d'assurer la promotion et l'encadrement des initiatives, actions expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française conformément à l'article 23 du décret.

5. REMARQUES / RECOMMANDATIONS ÉVENTUELLES :

Le CSEM en séance plénière n'a formulé aucune remarque.

AVIS

Moyennant ces observations, le CSEM remet au Gouvernement de la Communauté française un avis favorable sur la candidature introduite par le CAV-Liège asbl, 51 rue Beeckman à 4000 Liège, en vue de la reconnaissance en qualité de Centre de Ressources en Education aux Médias en vertu des articles 20, 21,22, 23 & 24 du Décret du 5 juin 2008 pour une période de cinq années à dater du 1^{er} janvier 2014.